

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LE RENOUELEMENT DE  
LA PERIODE D'OBSERVATION**

N° RG 22/04787

N° Portalis DBX6-W-B7G-WY7K

Minute n° 23/ 291

**JUGEMENT**

**DU 03 Novembre 2023**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Président,  
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,  
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**AFFAIRE :**

**S.C.E.A. CHATEAU  
MERIC**

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 13 Octobre 2023 sur rapport de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

**ENTRE :**

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

prise en la pers de Me SILVESTRI  
23 rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Me BAUJET

**ET:**

**S.C.E.A. CHATEAU MERIC**

Activité : culture de la vigne

Château Méric

33590 JAU DIGNAC ET LOIRAC

RCS de BORDEAUX : 422 873 497

SIRET : 422 873 497 00016

prise en la personne de Monsieur Marius CHALA (Gérant), non comparant, représenté par Maître Olivier BOURU, avocat au barreau de BORDEAUX,

Monsieur Eric SAIGNES, représentant des salariés, non comparant

Grosses le : 3/11/23

à :

Me Olivier BOURU

Copies le : 3/11/23

à :

SCP SILVESTRI-BAUJET

S.C.E.A. CHATEAU MERIC (ar)

Eric SAIGNES(ar)

MP

DRFIP 33

TC



Vu le jugement en date du 28 avril 2023, prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la S.C.E.A. CHATEAU MERIC et la désignation de la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Me SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire;

Vu le jugement en date du 30 juin 2023, ordonnant la poursuite de la période d'observation à compter du 28 juin 2023 pour une période de 4 mois ;

Vu le rapport favorable au renouvellement de la période d'observation du mandataire judiciaire en date du 10 octobre 2023, sous réserve de la production d'un compte prévisionnel d'exploitation et de trésorerie afin de pouvoir vérifier les conséquences bénéfiques des restructurations prises ;

Vu le rapport favorable au renouvellement de la période d'observation de Madame la Juge Commissaire en date du 11 octobre 2023 conditionné par la production des éléments demandés par le mandataire ;

Vu l'avis favorable au renouvellement de la période d'observation du Ministère Public du 12 octobre 2023 ;

Vu la convocation du débiteur à l'audience du 13 Octobre 2023 à laquelle il est représenté par son conseil ;

Vu la note d'audience du 13 Octobre 2023 précisant que la trésorerie est au jour de l'audience de 9 000€, avec des ventes effectuées sur le mois de septembre, et qu'un contrat a été signé avec une société, ce qui permettrait de restaurer le chiffre d'affaire ;

Vu les articles L 631-7 et L 621-3 du Code de commerce.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 03 Novembre 2023.

### **MOTIFS :**

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L 631-7 alinéa 1, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Il résulte des documents produits, principalement du rapport du mandataire judiciaire ainsi que du rapport du juge-commissaire et de l'avis du ministère public, que le débiteur dispose de suffisamment de trésorerie et que sa situation permet d'envisager raisonnablement le dépôt d'un plan, de sorte qu'il convient d'ordonner le renouvellement de la période d'observation.

Il s'en suit qu'en application des dispositions de l'article L 631-7 du code de commerce, le renouvellement de la période d'observation sera ordonnée.

**PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal, statuant par jugement Contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

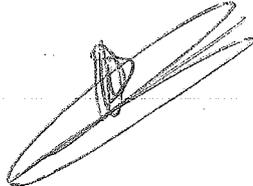
**Renouvelle** la période d'observation bénéficiant à la **la S.C.E.A. CHATEAU MERIC** à compter du 28 octobre 2023, pour une période de **6 mois**.

**Dit** en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 5 avril 2024 à 10 heures 30 en Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX** 30 rue des Frères Bonie, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de plan de **redressement judiciaire** qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience.

**Ordonne** l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
À L'ORIGINAL  
Le Greffier

